



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMÉNAGEMENT RURAL

**ACCUEIL D'ESPACES GUINGUETTE "CLES EN MAIN" SUR DES SITES EN BORD A VOIE
D'EAU OU PLANS D'EAU - ETE 2022 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AVEC LA SOCIETE FESTIVITY**

Vu la délibération n°2022/CC040 par laquelle le Conseil communautaire du 29 mars 2022 a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Vu la délibération n°2022_BC070 par laquelle le Bureau communautaire du 28 juin 2022 a décidé, suite à l'appel à projets, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à Halluin (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation des espaces guinguettes sur la période du 15 juillet au 21 août 2022,

Considérant que la société Festivity a retenu le site de la gare d'eau à Guarbecque pour l'organisation de ces activités et animations temporaires,

Considérant que ce projet nécessite l'occupation temporaire de terrains appartenant à Voies Navigables de France, ayant son siège à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux, d'une superficie de 2 562,85 m², qui sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération, en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisant la sous-occupation par un tiers,

Considérant que la sous-occupation desdits terrains par la société Festivity est conditionnée par la signature d'une convention avec la Communauté d'agglomération, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, avec la société Festivity, dont le siège se situe à Halluin (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch.

PRECISE que la convention prendra effet à compter du 11 juillet 2022 et se terminera le 26 août 2022, moyennant une redevance, à la charge de la société Festivity et au profit de la Communauté d'agglomération, d'un montant de 121,80 € pour la durée de l'acte, comme détaillé en annexe de la convention (calculée sur une base annuelle d'un montant de 945,86 €, soit en moyenne 0,35 €/m²/an, pour une superficie occupée de 2 562,85 m² et ce, pendant 47 jours).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ... **06. JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **07 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **07 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué, Monsieur Didier DEPAEUW, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions n°AG/20/38 en date du 27 juillet 2020, Spécialement habilité aux présentes, en vertu d'une décision référencée n°2022/..... en date du.....

Dont le numéro de SIREN est le 200 072 460.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération, la CABBALR ou l'occupant »,

d'autre part,

Et :

La Société FESTIVITY, dont le siège social se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch Représentée par Monsieur Robin POUCH
Ci-après dénommée « la société FESTIVITY » ou « le sous-occupant »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération n°2022/CC040 du Conseil communautaire du 29 mars 2022, la Communauté d'agglomération a approuvé la réalisation de l'action d'accueil sur le territoire, d'espaces guinguette « clés en main » permanents sur les bords du canal d'Aire et de ses dépendances, dans le cadre de sa compétence « Actions de valorisation, d'aménagement et du développement du canal d'Aire, du canal de la haute Deûle et la Lys canalisée, de leurs abords et dépendances à vocation économique et touristique, paysagère et environnementale, sportive et de loisirs »,

Considérant qu'un appel à projets a été lancé le 29 avril 2022, en vue d'accueillir des opérateurs économiques pour la mise en place d'espaces « guinguette » (pour la saison ou de manière éphémère le temps d'un week-end) sur les sites qu'ils considéreront les plus appropriés pour une rentabilité économique,

Par délibération du Bureau communautaire du 28 juin 2022, la Communauté d'agglomération a décidé, suite à l'appel à projets, de retenir le projet de la société Festivity, dont le siège se situe à HALLUIN (59250), 17 rue Maxence Van Der Meersch, pour l'implantation et l'exploitation des espaces guinguette sur la période du 15 juillet au 21 août 2022,

Considérant que la société FESTIVITY a retenu le site de la gare d'eau à Guarbecque pour l'implantation et exploitation des espaces « guinguette ».

Considérant que ce projet nécessite l'occupation de terrains appartenant à Voies Navigables de France, ayant son siège social à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux, qui sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération, en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisant la sous-occupation par un tiers.

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** met temporairement à la disposition du **SOUS-OCCUPANT**, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié, à savoir :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieudit	Voie d'eau	PK	Rive
Guarbecque		Canal d'Aire	85.525	Gauche
Surface occupée :	2 562,85 m ²			

Voie(s) d'eau :

Commune	Libellé	Section	PK	Rive
Guarbecque	Canal d'Aire	De Bauvin à Aire	85.5200	Gauche

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le(s) plan(s) annexé(s) à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le **SOUS-OCCUPANT** occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes : Aménagement de la parcelle d'une surface de 2 562,85 m² au niveau de la gare d'eau sur la commune de Guarbecque, afin d'accueillir des activités et des animations temporaires à destination de la population.

Pour répondre à ses besoins, le **SOUS-OCCUPANT** est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à la présente convention dans les conditions prévues à cette même convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Durant toute l'occupation, la gestion et l'entretien de la parcelle (ramassage détritiques, passage promeneurs et pêcheurs...) incombera au **SOUS-OCCUPANT**. Dès la fin de l'occupation, la parcelle sera remise à son état initial.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 11 juillet 2022 et prendra fin le 26 août 2022. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à la présente convention, le **SOUS-OCCUPANT** est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Installation d'une guinguette pour la période estivale.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le **SOUS-OCCUPANT** est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation, de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées à la présente convention.

5.2 Exécution

Le **SOUS-OCCUPANT** devra prévenir, par écrit, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; le **SOUS-OCCUPANT** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donneront lieu à une vérification de la part de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engagera en rien la responsabilité de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le **SOUS-OCCUPANT**.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

Le **SOUS-OCCUPANT** s'engage à verser à la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** une redevance d'un montant de 121,80 € pour la durée de l'acte (calculée sur une base annuelle d'un montant de 945,86 €, soit en moyenne 0,35 €/m²/an, pour une superficie occupée de 2 562,85 m² et ce, pendant 47 jours).

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le **SOUS-OCCUPANT** est payable d'avance. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

6.3 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le **SOUS-OCCUPANT** prendra les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire et réalisé dans les mêmes formes sera dressé à l'issue du délai imparti à la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le **SOUS-OCCUPANT** en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du **SOUS-OCCUPANT**. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite du **SOUS-OCCUPANT**.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**. Le **SOUS-OCCUPANT** n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que **LE SOUS-OCCUPANT** ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** peut autoriser un tiers (appelé **SOUS-OCCUPANT**) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au **SOUS-OCCUPANT** proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au **SOUS-OCCUPANT** plus de droits que ceux résultant de la présente convention. **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** s'oblige par ailleurs, à communiquer au **SOUS-OCCUPANT** l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la convention signée avec VNF, susceptibles de l'intéresser.

Une fois la sous-occupation agréée, **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le **SOUS-OCCUPANT** ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU SOUS-OCCUPANT

15.1 Information

Le **SOUS-OCCUPANT** a l'obligation d'informer, sans délai, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Respect des lois et règlements

Le **SOUS-OCCUPANT** a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le **SOUS-OCCUPANT** de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le **SOUS-OCCUPANT** satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière que la responsabilité de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le **SOUS-OCCUPANT** doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ne puisse jamais être mise en cause.

15.3 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le **SOUS-OCCUPANT** s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

15.4 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à la présente convention, le **SOUS-OCCUPANT** prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le **SOUS-OCCUPANT** enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.5 Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par le **SOUS-OCCUPANT** aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et réparés par le **SOUS-OCCUPANT** à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** exécute d'office les réparations aux frais du **SOUS-OCCUPANT**.

Responsabilité

Le **SOUS-OCCUPANT** est le seul responsable de tous les dommages non imputables à la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre

ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** ou par des tiers ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au **SOUS-OCCUPANT**, **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** sera dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le **SOUS-OCCUPANT** garantit la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le **SOUS-OCCUPANT** est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**.

15.6 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le **SOUS-OCCUPANT** ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le **SOUS-OCCUPANT** qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.7 Impôts et taxes

Le **SOUS-OCCUPANT** prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le **SOUS-OCCUPANT** est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le **SOUS-OCCUPANT** s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

16.1 Droits de contrôle

Construction, aménagements, travaux

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le **SOUS-OCCUPANT**, visés à la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** tant à l'égard du **SOUS-OCCUPANT** qu'à l'égard des tiers.

Entretien

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du **SOUS-OCCUPANT**, au regard des dispositions prévues à la présente convention.

Réparations

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**, avertie préalablement et sans délai, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le **SOUS-OCCUPANT** pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Le **SOUS-OCCUPANT** doit laisser circuler les agents de VNF et de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** sur les emplacements occupés. En cas de travaux, le **SOUS-OCCUPANT** doit, le

cas échéant, laisser les agents de VNF et de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le **SOUS-OCCUPANT** ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le **SOUS-OCCUPANT** d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 2 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prendra fin le 26 août 2022.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de la présente convention.

Le **SOUS-OCCUPANT** ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès du **SOUS-OCCUPANT**,
dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le **SOUS-OCCUPANT** conformément à la présente convention.

Sous peine de poursuites, le **SOUS-OCCUPANT** dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à la présente convention, le **SOUS-OCCUPANT** doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le **SOUS-OCCUPANT**, d'une quelconque de ses obligations, la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le **SOUS-OCCUPANT** dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative du sous-occupant

Le **SOUS-OCCUPANT** a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à la présente convention. Sous peine de poursuites, le **SOUS-OCCUPANT** doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

Résiliation à l'initiative du sous-occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative du **SOUS-OCCUPANT** prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

Le **SOUS-OCCUPANT** dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées dans la présente convention, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au **SOUS-OCCUPANT**.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le **SOUS-OCCUPANT** poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que le **SOUS-OCCUPANT** devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** et le **SOUS-OCCUPANT**, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : AVENANTS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour l'occupant : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE 100 AVENUE de Londres 62400BETHUNE.

Pour le sous-occupant : Société FESTIVITY, 17 rue Maxence Van Der Meersch, 59250 HALLUIN

ARTICLE 25 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait enexemplaires,

A BETHUNE, le

	(Signatures)
L'occupant La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président, Le Conseiller délégué Didier DEPAEUW	
Le sous-occupant La société FESTIVITY - Représentée par Monsieur Robin POUCH	

ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

Ouvrage d'accostage

Type de zone	Zone faiblement touristique ou de faible activité	
Tarif (T) en €/ml, m ² ou unité/an		13,45
Linéaire (L) (ml), superficie (Sp) (m ²) ou nombre d'unités (U)		24,00
Site nautique sur plan d'eau		oui
Libellé coefficient spécifique	organismes sans but lucratif (associations, clubs)	
Valeur coefficient spécifique (Cspé)		1,00
Utilisation réelle en mois (Ur)		12
Montant de la somme due (S due) en €/an		322,80

$$S \text{ due} = (T \times L \text{ ou } Sp \text{ ou } U) \times Cspé \times Ur/12$$

Plan d'eau

Type d'activité	Plaisance privée exercée à titre individuel	
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an		0,28
Superficie (Sp) du plan d'eau en m ²		120,00
Montant de la somme due (S due) en €/an		33,60

$$S \text{ due} = Vlr \times Sp$$

Terrain pour équipements publics ou de loisirs

Type de zone	Rurales (Nb habitants <= 2 000)	
Valeur locative de référence (Vlr) en €/m ² /an		0,15
Coefficient relatif à l'attractivité touristique ou économique (Cct)		1,50
Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement (Cspé)		1,00
Valeur locative unitaire (Vlu) en €/m ² /an		0,23
Superficie (Sp) totale du terrain en m ²		2 562,85
Montant de la somme due (S due) en €/an		589,46

$$S \text{ due} = Vlr \times Cct \times Cspé \times Sp = Vlu \text{ (arrondie à deux décimales)} \times Sp$$

REDEVANCE INITIALE

REDEVANCE POUR LA DUREE DE L'ACTE (Si < 1 an)	121,80 €
INDICE DE BASE (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 ^{ème} trimestre n-1)	1821
REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION	945,86 €

Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base * indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.

GUARBECQUE GARE D'EAU – GUINGUETTE – ETE 2022

